

SOMMAIRE

I. TITRE PREMIER : Présentation des encouragements au développement régional	2
II . TITRE II : Eligibilité	4
• Chapitre I : Activités	4
• Chapitre II : Zones	4
III . TITRE III : Avantages	5
• Chapitre I : Avantages fiscaux	5
• Chapitre II : Avantages financiers	6
IV. TITRE IV : Comment obtenir les avantages financiers	8
• Chapitre I : Primes	8
1. Approbation des primes	
2 . Déblocage des primes	
. Déblocage de la prime d'investissement	
. Déblocage de la prime au titre des dépenses des travaux d'infrastructure	
• Chapitre 2 : Prise en charge des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale	9
V. TITRE IV : Annexes	10

TITRE PREMIER | **Présentation des encouragements au développement régional**

Le code d'incitations aux investissements, a prévu dans son titre IV une série de dispositions portant encouragement des investissements dans les zones de développement régional.

Ces encouragements d'ordre fiscal et financier, sont énoncés par les articles 23, 24 et 25 et 25bis du code tel que modifiés par les articles 44 et 45 de la loi n°69 de l'année 2007 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Sont éligibles aux encouragements accordés au titre du développement régional, les investissements dans les activités industrielles, dans certaines activités de service et dans les activités artisanales.

La liste des zones d'encouragement au développement régional comporte trois groupes de zones dont la liste est fixée par l'annexe I nouveau du décret n°387 de l'année 2008 du 11 février 2008 modifiant le décret n°99-483 du 1er mars 1999 :

• Le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional : 10 délégations

Les projets d'investissements réalisés dans ces zones bénéficient d'une prime de 8% de l'investissement, fonds de roulement inclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 mille dinars.

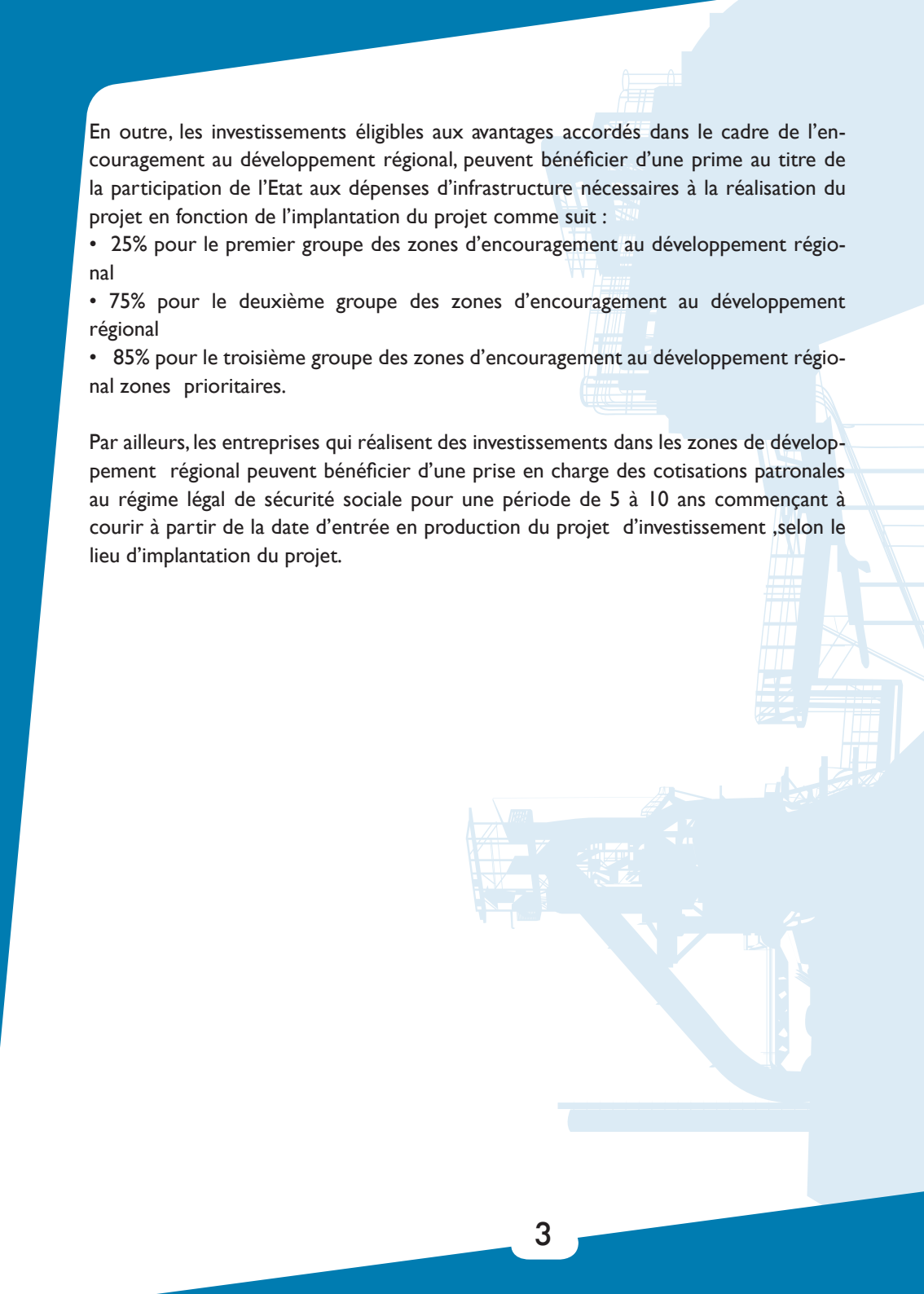
• Le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional : 40 délégations

Les projets d'investissements réalisés dans ces zones bénéficient d'une prime de 15% de l'investissement ; fonds de roulement inclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1 million de dinars.

• Le troisième groupe des zones d'encouragement au développement régional prioritaires : 88 délégations

Les projets d'investissement réalisés dans ces zones bénéficient d'une prime de 25% de l'investissement, fonds de roulement inclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1 500 000 dinars.

Les nouveaux promoteurs, dont les projets sont implantés dans les zones de développement régional prioritaires, bénéficient d'une prime d'investissement de 30% de l'investissement fonds de roulement inclu sans que le montant de cette prime ne dépasse 2 millions de dinars.



En outre, les investissements éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement au développement régional, peuvent bénéficier d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation du projet en fonction de l'implantation du projet comme suit :

- 25% pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional
- 75% pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional
- 85% pour le troisième groupe des zones d'encouragement au développement régional zones prioritaires.

Par ailleurs, les entreprises qui réalisent des investissements dans les zones de développement régional peuvent bénéficier d'une prise en charge des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale pour une période de 5 à 10 ans commençant à courir à partir de la date d'entrée en production du projet d'investissement ,selon le lieu d'implantation du projet.

TITRE II | Éligibilité

● Chapitre I : Activités ●

Sont éligibles aux avantages accordés au titre de l'encouragement au développement régionales investissements réalisés dans les activités :

- Des industries manufacturières telles que fixées par le décret n°94-492 du 28 Février 1994 tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2002-1363 du 11 Juin 2002.
- De services dont la liste est jointe au décret n°2002-1363 du 11 Juin 2002 modifiant le décret n°94-539 tel que modifié par le décret n° 99-486 du 1er Mars 1999 , le décret n°2008-389 du 11 Février 2008, le decret n° 1501-2009 du 18 Mai 2009 et le decret n°2752 du 28 Septembre 2009.
- De l'artisanat (employant 10 personnes et plus) dont la liste est jointe au décret n°94-492 du 28 Février 1994 tel que modifié par les textes subséquents.

● Chapitre II : Zones ●

Les zones de développement régional sont délimitées par le décret n°2008-387 du 11 février 2008 modifiant le décret n° 99-483 du 1er Mars 1999.

- L'annexe I nouveau de ce décret fixe le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional (10 délégations).
- L'annexe I nouveau de ce décret fixe le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional (40 délégations).
- L'annexe I nouveau de ce décret fixe le troisième groupe des zones d'encouragement au développement régional prioritaire (88 délégations).

TITRE III | Avantages

● Chapitre I : Avantages fiscaux ●

1 - Déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation, y compris les bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues à l'article 7 du code d'incitations aux investissements.

2 - Exonération des droits de douane, des taxes d'effets équivalents, la suspension du droit de consommation et l'imposition de la TVA au taux réduit de 12% au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

3 - Déduction de la totalité des revenus ou bénéfices de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 bis et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50% de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes ;

4 - l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe sur la formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

● Chapitre II : Avantages Financiers ●

I - Prime d'investissement :

- 8% de l'investissement global, fonds de roulement inclu sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 milles dinars, pour les projets implantés dans les zones d'encouragement au développement régional du premier groupe ;
- 15% de l'investissement global, fonds de roulement inclu sans que le montant de cette prime ne dépasse 1 million de dinars pour les projets implantés dans les zones d'encouragement au développement régional du deuxième groupe ;
- 25% de l'investissement global, fonds de roulement inclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1 500 000 dinars, pour les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires (3ème groupe);
- 30% de l'investissement global, fonds de roulement inclu, pour les projets promus par les nouveaux promoteurs et implantés dans les zones de développement régional prioritaires avec un plafonds de 2 millions de dinars.

2 - Prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure

Nécessaires à la réalisation des projets industriels implantés dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement.

Si le projet est implanté en dehors de ces zones, l'octroi de cette prime reste subordonné à l'approbation par l'Agence Foncière Industrielle, des travaux d'infrastructures réalisés.

3 - Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale

➡ Pour les projets déclarés avant le premier Janvier 2011 :

Pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en production effective, en fonction de l'implantation du projet.

- Pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional, la prise en charge par l'Etat d'une quote-part de la contribution patronale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective du projet est fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- Pour le deuxième groupe de zones d'encouragement au développement régional, la prise en charge par l'état de la contribution patronale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective du projet.
- Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires (3ème groupe), la prise en charge par l'état de la contribution patronale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective du projet renouvelable une seule fois durant une période additionnelle de 5 ans.

Durant cette dernière période la quote-part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale est fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du 3ème point du paragraphe 2.3 s'appliquent aux projets dont le bénéfice de la période additionnelle de 5 ans commence avant le 31 décembre 2011.

Pour les projets déclarés à partir du premier Janvier 2011

Pendant une période de 5 à 10 ans à partir de la date d'entrée en production effective, en fonction de l'implantation du projet.

- Pour le premier groupe de zones d'encouragement au développement régional, la prise en charge totale par l'Etat de la contribution patronale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective du projet.
- Pour le deuxième groupe de zones d'encouragement au développement régional, la prise en charge totale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective du projet et d'une quote-part (80%,65%,50%,35%,20%) pendant une période supplémentaire de 5 ans.
- Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires (3ème groupe), la prise en charge totale par l'Etat de la contribution patronale pour une période de 10 ans à partir de la date d'entrée en activité effective du projet.

TITRE IV | Comment Obtenir Les avantages financiers

● Chapitre I : Primes ●

I - Approbation des primes :

La prime d'investissement et la prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure sont octroyées sur la base d'une demande à adresser à l'API. (soit au siège soit à la direction régionale de l'API).

Cette demande doit comporter notamment les indications suivantes : L'activité principale, le régime de l'investissement, la localisation du projet, les données concernant le marché, le coût et le schéma d'investissement, la participation étrangère, le calendrier de réalisation du projet, les emplois à créer, le matériel à acquérir, le devis de dépenses d'infrastructure et des frais d'études. Une check-list des pièces à fournir à l'appui de la demande est disponible à l'API ou sur son site web.

Ces primes sont accordées par le Ministre de l'Industrie et du commerce sur avis de la commission d'octroi des avantages siégeant à l'API.

2 - Déblocage des primes

a - Déblocage de la prime d'investissement :

Dans le cas où la prime d'investissement n'est pas intégrée dans le schéma de financement :

Le déblocage de la prime d'investissement s'effectue selon les modalités ci-après :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût de l'investissement approuvé ;
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement approuvé ;
- 40% à l'entrée en activité effective du projet et après l'obtention de l'attestation d'entrée en production.

Dans le cas où la prime est intégrée dans le schéma de financement :

Le déblocage de la prime s'effectue selon les modalités ci-après :

- 50% lors de la réalisation de 50% de l'investissement approuvé.
- 40% lors de la réalisation de 75% de l'investissement approuvé.
- 10% lors de l'entrée en production effective du projet et obtention de l'attestation d'entrée en production.

Le déblocage des tranches des primes est effectué après constat des services de l'API, appuyé des pièces justificatives de démarrage et de réalisation de l'investissement.

Une check-list des pièces à fournir pour le déblocage des tranches de la prime est disponible à l'API ou sur son site web.

b - Déblocage de la prime au titre des dépenses d'infrastructure :

- Cas où le terrain est acquis auprès de l'AFI : l'entreprise, bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages, n'est tenue de payer que la quote-part mise à sa charge pour l'acquisition du terrain sur la base de la superficie mentionnée sur la décision d'octroi des avantages.
 - Cas où le terrain est acquis auprès d'un lotisseur autre que l'AFI : l'entreprise réalise les travaux d'infrastructure nécessaires, et sollicite leur approbation par l'AFI.
- Sur la base de l'approbation de l'AFI, les services de l'API délivrent une attestation de déblocage de la prime.

Chapitre II : Prise en charge des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale

L'avantage de la prise en charge des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale est accordé par décision du Ministre des Affaires sociales après avis de la commission d'avantages siégeant à l'API.

Cet avantage est accordé à l'entreprise, au titre de son projet d'investissement, pour une période de 5 ou 10 ans commençant à courir à partir de la date d'entrée en production du projet et en fonction de l'implantation du projet.

Le dossier de demande de bénéfice de cet avantage doit être déposé, soit auprès de l'API, soit auprès de la CNSS et doit comporter les pièces ci-après :

- l'attestation de dépôt de déclaration du projet ;
- l'attestation d'entrée en production du projet ;
- l'annexe III visée par l'inspection du travail territorialement compétente (selon le modèle annexé au décret n°94-494 du 28 Février 1994) ;
- le numéro d'affiliation de l'employeur.

Pour le renouvellement :

Copie de la décision d'octroi d'avantages.

● ANNEXE I : nouveau ●

La liste de zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services a été fixée par l'article 44 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret n°2008-387 du 11 février 2008 (article premier nouveau) comme suit :

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie de l'artisanat et de quelques activités de services :

- Les délégations de Zaghouan , et de Bir M'chargua du gouvernorat de Zaghouan.
- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja.
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse.
- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie de l'artisanat et de quelques activités de services :

- Les délégations de Zriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan ;
- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du Gouvernorat de Bizerte ;
- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de TebourSouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja.
- Les délégations de Bou arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana.
- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébira et de Ouled Chamekh du Gouvernorat de Mahdia.
- Les délégations de Bir Ali Ben Khelifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax ;
- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan.
- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès.
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhoulouf du gouvernorat de Medenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaire dans les secteurs de l'industrie de l'artisanat et de quelques activités de services :

- La délégation de d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan.
- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte.
- Les délégations de Nefza et Amdoun du gouvernorat de Béja.
- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makhtar, d'Er-Rouhia et de Kesra du Gouvernorat de Siliana.
- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du Gouvernorat de Jendouba.
- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Taje-routine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef.
- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax.
- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan.
- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El ayoun, de Tala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine.
- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid
- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès.
- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine.
- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa.
- Les délégations de Tozeur, de Deguache, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur.
- Les délégations de Kebili Sud, de Kebili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kebili.

ANNEXE 2

Liste des activités industrielles non éligibles aux encouragements au titre du développement régional

Secteur des industries agricoles et alimentaires :

- Boulangerie,
- Pâtisserie industrielle,
- Fabrication de condiments divers,
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café.

Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre :

- Exploitation de carrières de pierres.

Secteur des industries diverses :

- Développement et reproduction de films.

ANNEXE 3

Liste des activités de services éligibles aux encouragements au titre du développement régional

Services liés à l'industrie :

- Montage d'usines industrielles,
- Analyse et essais des produits industriels,
- Rénovation et conditionnement des pièces et matériels industriels,
- Engineering industriel et études techniques,
- Etudes et expertises,
- Qualité,
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions,
- Services informatiques.
- Laboratoire d'analyse des sols et des eaux.

Services liés à l'équipement :

- Bureaux des architectes,
- Bureaux d'études et ingénieurs conseils,
- Bureaux de contrôle technique.

Services liés à l'agriculture :

- Les conseils agricoles.

Services liés aux télécommunications :

- Installations électroniques et de télécommunication,
- Distribution de courrier,
- Services de courrier électronique,
- Services vidéo-texte,
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle.
- Centres publics d'internet,
- Centres d'appel.
- Plateforme technique pour les centres d'appel.

Services liés à l'exportation :

- Conseillers d'exportation.

Centres de formation professionnelle,

Les activités de production et d'industries culturelles :

- Création de musées
- Centres culturels
- Production cinématographique,
- Production des supports multimédia à contenu culturel,
- Numérisation et catalogage du patrimoine culturel,
- Numérisation et catalogage du fonds audio-visuel.

Services de préservation de l'environnement :

- Assainissement, épuration et réutilisation des eaux usées,
- Traitement des eaux.

L'animation des jeunes, de loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées :

- Complexe pour la jeunesse et l'enfance
- Centres sportifs pour les stages
- Centres de médecine sportive
- Centres de protection des personnes âgées.

Autres services

- Plateforme de sous-traitance
- Tirage et reproduction de plans
- Dessalement des eaux.

En outre les activités suivantes :

Services liés à la culture

- Création d'entreprise de théâtre

Service liés aux loisirs :

- Parcs de loisirs pour la famille et l'enfant
- Centres de résidence et camping
- Parcs de loisirs

Bénéficient d'une prime d'investissement de :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain pour les activités figurant au point n°1
- 15% du coût du projet hors coût du terrain pour les activités figurant au point n°2

Remarque

Les projets bénéficiaires d'une attestation de dépôt de déclaration avant la date d'entrée en vigueur de la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2011 continuent à bénéficier des avantages de l'article 24 conformément aux procédures mises en place avant la parution de cette loi.

Cadre juridique

- Loi 93-120 du 27 Décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements telle que modifiée et complétée par la loi n°99-4 du 11 Janvier 1999 et les articles 44 et 45 de la loi 2007.69 du 27 décembre 2007 relatives à l'initiative économique.
- Décret-loi n°28-2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.
- Décret n° 99-483 du 1er Mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié par l'article 44 de la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et le décret 2008-387 du 11 février 2008.
- Décret n°94-492 du 28 Février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié par les textes subséquents.
- Décret n°94-539 du 10 Mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié, notamment, par le décret n° 99 - 486 du 1er Mars 1999, le décret n°2002-1363 du 11 juin 2002 et le décret 2003-1677 du 11 août 2003 et le décret n°2004-973 du 19 avril 2004 et le décret 2008-389 du 11 février 2008, le décret n°2009-1501 du 18 Mai 2009 et le décret n°2009-2752 du 28 Septembre 2009, le décret n°2011-528 du 9 mai 2011 et le décret n°2011-3197 du 18 octobre 2011.
- Décret n°94-494 du 28 Février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale tel que modifié notamment par le décret n°95-1729 du 25 Septembre 1995 et l'article 44 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007.

ANNEXE 5

Représentations de l'API en Tunisie

Ariana

11, Rue Bel Hassine JRAD
2080 - Ariana
Tél. : 71 716 064 • Fax : 71 709 437
dr:ariana@api.com.tn

Tunis

Imm. n° 3 • Bardo Center • 3ème Etage
App 12 - 2000 Le Bardo
Tél. : 71 519 852 • Fax : 71 519 964
dr:tunis@api.com.tn

Ben Arous

59 Av. de France - 2013 - Ben Arous
Tél. : 71 388 755 • Fax : 71 389 091
dr:benarous@api.com.tn

Béja

Av. Habib BOURGUIBA
Imm CTAMA - BP 348 - 9000 - Béja
Tél. : 78 457 205 • Fax : 78 456 522
dr:beja@api.com.tn

Bizerte

7, Rue du Nord
7000 Bizerte
Tél. : 72 433 556 • Fax : 72 433 667
dr:bizerte@api.com.tn

Gabès

18, Rue Al Maârifa
6001 - Gabès
Tél. : 75 272 855 • 75 278 555 • Fax :
75 278 855
dr:gages@api.com.tn

Gafsa

6, Rue Baghdad - BP 214
2100 - GAFSA
Tél. : 76 228 818 • Fax : 76 221 535
dr:gafsa@api.com.tn

Jendouba

Rue khemais HEJRI - BP 195
8100 - Jendouba
Tél. : 78 601 577 • Fax : 78 201 276
dr:jendouba@api.com.tn

Le Kef

Av. Mongi Slim - Imm. Banque de l'Habitat BP 210 - 7100 - Le Kef
Tél. : 78 226 942 • Fax : 78 227 419
dr:lekef@api.com.tn

Kairouan

Av. de l'Environnement n°45 • Cité El Manar - 3100 - Kairouan
Tél. : 77 271 692 • Fax : 77 271 355
dr:kairouan@api.com.tn

Kasserine

2, Rue Jabari Imm. Gasmi - BP 164
1200 - Kasserine
Tél. : 77 271 692 • Fax : 77 474 772
dr:kasserine@api.com.tn

Kébili

Route de Gabès - BP 34 - 4200 - Kébili
Tél. : 75 490 234 • Fax : 75 490 234
dr:kebili@api.com.tn

Mahdia

Av. 2 Mars - Imm. A n°1 - 3ème étage
5100 - Mahdia
Tél. : 73 680 527 • Fax : 73 695 006
dr:mahdia@api.com.tn

Manouba

48, Av. Habib BOURGUIBA
2010 - Manouba
Tél. : 70 615 878 • Fax : 70 615 884
dr:manouba@api.com.tn

Médenine

Av. Habib BOURGUIBA - Imm.
Hamroun 4100 - Medenine
Tél. : 75 640 102 • Fax : 75 640 838
dr.medenine@api.com.tn

Monsatir

Cité Essâada - Borj Khafacha
Imm. Municipalité - 1er étage
5060 - Monastir
Tél. : 73 907 855 • Fax : 73 907 694
dr.monastir@api.com.tn

Nabeul

80, Avenue Ali Belhouene
8000 - Nabeul
Tél. : 72 286 973 • Fax : 72 286 963
dr.nabeul@api.com.tn

Sfax

I, Rue Béjaya - 3100 - Sfax
Tél. : 74 224 370 • Fax : 74 210 704
dr.sfax@api.com.tn

Sousse

BP 24 - Sousse Corniche
4059 - Sousse
Tél. : 73 222 404 • Fax : 73 227 809
dr.sousse@api.com.tn

Sidi Bouzid

Av. Habib Bourguiba - BP 95
9100 - Sidi Bouzid
Tél. : 76 633 890 • Fax : 76 634 802
dr.sidibouzid@api.com.tn

Siliana

Av. Taieb M'Hiri - Imm - Sté des Foires
de Sliana - BP 34 - 6100 - Siliana
Tél. : 78 871 463 • Fax : 78 871 463
dr.siliana@api.com.tn

Tataouine

I, Av. Hédi CHAKER
Imm Doukali - 2ème étage
4130 - Tataouine
Tél. : 75 860 647 • Fax : 75 860 647
dr.tataouine@api.com.tn

Tozeur

Av. Abou El Kacem ECHABBI
BP 202 - 2150 - Tozeur
Tél. : 76 470 919 • Fax : 76 470 919
dr.tozeur@api.com.tn

Zaghouan

Av. de l'Indépendance - BP 36
1100 - Zaghouan
Tél. : 72 675 855 • Fax : 72 676 263
dr.zaghouan@api.com.tn

